

Règlements de la Section locale 70017 du Syndicat des services gouvernementaux de l'AFPC

Tels qu'adoptés à l'AGA du 31 mars 2026



Contenu

Règlement 1 – Nom et compétence	5
Article 1	5
Article 2	5
Règlement 2 – Objectifs.....	5
Article 1	5
Article 2	5
Règlement 3 – Pouvoirs et responsabilités.....	5
Article 1	5
Article 2	6
Article 3	6
Article 4	6
Article 5	6
Règlement 4 – Membres	6
Article 1	6
Article 2	7
Article 3	7
Règlement 5 – Cotisations syndicales	7
Article 1	7
Article 2	7
Article 3	7
Règlement 6 – Comité exécutif	8
Article 1	8
Article 2	8
Article 3	8
Article 4	9
Article 5	9
Règlement 7 – Fonctions des dirigeant(e)s	10
Article 1	10
Article 2	10
Article 3	11
Article 4	11
Article 5	12

Article 6	12
Article 7	13
Article 8	14
Article 9	14
Article 10.....	14
Règlement 8 – Personnes déléguées syndicales	15
Règlement 9 – Réunions	15
Article 1	15
Article 2	15
Article 3	16
Règlement 10 – Élection des personnes dirigeantes	17
Règlement 11 – Finances.....	17
Article 1	17
Article 2	17
Article 3	17
Article 4	18
Règlement 12 – Mesures disciplinaires.....	18
Article 1	18
Article 2	18
Règlement 13 – Règlements et modifications	19
Article 1	19
Article 2	19
Article 3	19
Règlement 14 – Charte	19
Règlement 15 – Généralités	19
Article 1	19
Article 2	20
Politiques de la section locale 70017	21
1. Politique de la section locale – Congrès	21
2. Politique de la section locale – Finances	21
3. Politique de la section locale – Finances	21
4. Politique de la section locale – Finances	21
5. Politique de la section locale – Finances	22

6. Politique de la section locale – Finances	22
7. Politique de la section locale – Finances	22
8. Politique de la section locale – Finances	22
9. Politique de la section locale – Finances	22
10. Politique de la section locale – Finances	23
11. Politique de la section locale – Finances	23
12. Politique de la section locale – Finances	23
13. Politique de la section locale – Finances	23
14. Politique de la section locale – Finances	23
15. Politique de la section locale – Finances	23
16. Politique de la section locale – Finances	24
17. Politique de la section locale – Finances	24
18. Politique de la section locale – Finances	24
19. Politique de la section locale – Finances	24
20. Politique de la section locale – Finances	24
21. Politique de la section locale – Réunions.....	25
22. Politique de la section locale – Réunions.....	25
23. Politique de la section locale – Réunions.....	25

Règlement 1 – Nom et compétence

Article 1

La présente section locale porte le nom de la Section locale 70017 – Services partagés Canada - RCN du SSG de l'AFPC (ci-après dénommée « la section locale »).

Article 2

La compétence de la présente section locale est définie de temps à autre par le Conseil national du SSG de l'AFPC.

Règlement 2 – Objectifs

Article 1

La section locale a le devoir de protéger, de maintenir et de promouvoir les intérêts des membres relevant de sa compétence.

Article 2

La section locale se conforme de façon inconditionnelle aux Statuts de l'AFPC, aux Règlements du SSG ainsi qu'aux présents Règlements, et les accepte comme ses documents directeurs.

Règlement 3 – Pouvoirs et responsabilités

Article 1

La section locale a le pouvoir de traiter des questions touchant aux intérêts de ses membres avec les personnes représentantes locales de la direction. Elle peut aussi intervenir sur des questions ayant des répercussions allant au-delà des intérêts propres de ses membres. Pour le faire, elle doit soumettre ses questions par écrit au Conseil national, ou bien les présenter sous forme de résolution au Congrès national triennal du syndicat, ou encore les envoyer par écrit à l'organisme compétent de l'AFPC.

Article 2

La section locale peut désigner l'une de ses personnes dirigeantes syndicales élues comme dirigeante syndicale à temps plein de la section locale. Elle peut également employer une ou plusieurs personnes pour faciliter l'exécution des travaux de la section locale. Tous les engagements financiers incombent uniquement et exclusivement à la section locale.

Article 3

La section locale peut acquérir les locaux et les installations nécessaires à l'exercice de ses activités.

Tous les engagements financiers incombent uniquement et exclusivement à la section locale.

Article 4

Le Comité exécutif a le pouvoir de créer les comités qu'il juge nécessaires à l'exercice des fonctions de la section locale.

Article 5

La section locale peut adopter des règlements sur l'exercice de ses activités, mais il est entendu que lesdits règlements ne doivent toutefois pas entrer en conflit avec les dispositions des Statuts de l'AFPC ou des Règlements du SSG.

Règlement 4 – Membres

Article 1

Membres ordinaires

La section locale est composée de tous les membres du SSG relevant de sa compétence. Cette compétence est définie de temps à autre par le Conseil national.

Article 2

Membres associés

La section locale peut garder à titre de membres associés ses anciens membres dont l'emploi a pris fin.

Les membres associés ne peuvent pas être élus à une fonction syndicale. Ils ont le droit de parole mais non le droit de vote lors des réunions de la section locale, et peuvent bénéficier des autres privilèges liés à l'adhésion pendant la période déterminée par la section locale.

Article 3

Lorsqu'une personne demande à adhérer au syndicat, elle accepte de se conformer aux dispositions des Statuts de l'AFPC, des Règlements du SSG ainsi que des Règlements de la section locale, et d'y être liée.

Règlement 5 – Cotisations syndicales

Article 1

Chaque membre de la section locale verse les cotisations fixées par le Congrès de l'AFPC, le Congrès du SSG ainsi que par la section locale.

Article 2

Le montant des cotisations syndicales des membres ordinaires de la section locale est établi par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents à la réunion convoquée pour fixer le montant de ces cotisations.

Article 3

Les membres associés de la section locale sont dispensés du versement des cotisations.

Règlement 6 – Comité exécutif

Article 1

Le Comité exécutif de la section locale comprend au moins:

- une présidence
- une vice-présidence
- un secrétariat
- un trésorerie
- une personne déléguée syndicale en chef

Article 2

Les membres du Comité exécutif sont mis en candidature et élus lors de l'assemblée générale annuelle de la section locale et exercent leurs fonctions pendant deux (2) ans.

Lorsque l'Assemblée générale annuelle a lieu une année impaire, l'élection des postes suivants a lieu :

- la vice-présidence
- le directeur ou la directrice
- le trésorerie
- le secrétariat

Lorsque l'Assemblée générale annuelle a lieu une année paire, l'élection des postes suivants a lieu :

- la présidence
- la personne déléguée syndicale en chef
- la personne responsable de la communication

Article 3

Le Comité exécutif s'occupe des affaires courantes de la section locale entre chacune des réunions générales.

Article 4

Si, pour une raison quelconque, le poste de la présidence de la section locale devient vacant, il est occupé par la vice-présidence, conformément à l'article 2 a) du Règlement 7 de la section locale.

Si, pour une raison quelconque, un poste de personne dirigeante élue autre que celui de la présidence de la Section locale devient vacant, le Comité exécutif peut nommer un remplaçant intérimaire parmi les membres en règle de la section locale.

Lors de la prochaine assemblée générale annuelle des membres, le Comité exécutif doit procéder à une élection en suivant la procédure décrite dans les Règles de procédure de l'AFPC, soit doter le poste vacant pour le reste du mandat initial.

Article 5

Versement des Allocation

- a) La section locale verse des allocations mensuelles à ses personnes dirigeantes désignées en service pour leur temps et leurs dépenses dans le cadre de leur travail au sein de la section locale.
- b) Les personnes dirigeantes jugées admissibles aux allocations mensuelles sont :
 - la présidence
 - la vice-présidence
 - la directrice ou le directeur
 - la personne déléguée syndicale en chef
 - la personne responsable de la communication
 - le trésorerie
 - la secrétariat
- c) Le Comité exécutif de la section locale fait une recommandation quant au montant total annuel en dollars (\$) lors de l'Assemblée générale annuelle des membres pour leur approbation.
- d) Les personnes déléguées syndicales recevront 50,00 \$ pour les réunions du Comité exécutif auxquelles elles sont tenues d'assister et auxquelles elles assistent.
- e) Les dépenses personnelles doivent être payées dans les cinq (5) jours suivant la demande de remboursement.
- f) La présidence peut autoriser le paiement d'allocations jusqu'à un montant de 50,00 \$ (100,00 \$ maximum annuel) aux membres pour leur participation à des activités de la section locale.

Règlement 7 – Fonctions des dirigeant(e)s

Article 1

La présidence :

- a) est le chef de l'exécutif locale
- b) convoque et préside à la majorité des réunions extraordinaires et ordinaires du Comité exécutif et de la section locale;
- c) assiste à l'Assemblée générale annuelle et aux Assemblées générales extraordinaires lorsqu'elles sont convoquées;
- d) présente à l'assemblée générale annuelle de la section locale un rapport d'activités écrit portant sur la période qui s'est écoulée entre les assemblées générales annuelles;
- e) en consultation avec le Comité exécutif de la section locale, consulte les personnes représentantes locales de l'employeur pour traiter de questions touchant les intérêts des membres de la section locale;
- f) assiste au Congrès triennal du SSG à titre de personne déléguée de la section locale;
- g) accomplit les autres tâches que le Comité exécutif lui confie;
- h) siège aux comités permanents du SSG à la demande de la présidence nationale;
- i) coordonne l'administration des affaires de la section locale par l'intermédiaire des autres dirigeants et des comités de la section locale;
- j) décide, en appliquant les règles de procédure, de toutes les questions de procédure en tant que président;
- k) est le principal porte-parole de la section locale dans ses rapports avec l'employeur.

Article 2

La vice-présidence :

- a) assiste à la majorité des réunions du Comité exécutif;
- b) assiste à l'assemblée générale annuelle et aux réunions générales extraordinaires lorsqu'elles sont convoquées;
- c) aide la présidence dans l'exécution de ses fonctions et la remplace sur demande, ou en cas d'absence, d'incapacité, de démission ou de décès;
- d) accomplit les autres tâches que le Comité exécutif peut lui confier.

Article 3

La directrice ou le directeur :

- a) assisté à la majorité des réunions du Comité exécutif;
- b) assiste à l'Assemblée générale annuelle et aux réunions générales extraordinaires lorsqu'elles sont convoquées;
- c) soutient en tout temps, les personnes dirigeantes dûment élues de la section locale dans le cadre de leurs responsabilités, conformément aux buts et objectifs de la section locale;
- d) siège aux comités de la section locale sur demande de la présidence ou du Comité exécutif;
- e) effectue ces tâches au nom de la section locale qui lui sont confiées;
- f) agit à titre de liaison entre les membres de la section locale et les personnes dirigeantes du Comité exécutif en vue de promouvoir le bon ordre, la discipline et le bien-être de la section locale;
- g) accomplit les autres tâches que le Comité exécutif peut lui confier.

Article 4

La personne déléguée syndicale en chef :

- a) assisté à la majorité des réunions du Comité exécutif;
- b) assiste à l'Assemblée générale annuelle et aux Assemblées générales extraordinaires lorsqu'elles sont convoquées;
- c) convoque et préside à toutes les réunions des personnes déléguées syndicales;
- d) maintient une liste à jour de toutes les personnes déléguées syndicales de la section locale et la fournit au Comité exécutif sur demande;
- e) recrute les personnes déléguées syndicales, organise et préside le réseau des personnes déléguées syndicales;
- f) soutient et encadre toutes les personnes déléguées syndicales de la section locale;
- g) assigne les cas et les griefs des membres aux personnes déléguées syndicales;
- h) gère les griefs et les cas des membres selon les besoins;

- i) prend les dispositions nécessaires pour que les personnes déléguées syndicales participent aux cours de formation obligatoires et facultatifs de l'AFPC;
- j) met en place et maintient un système de communication entre les personnes déléguées syndicales;
- k) conseille les personnes déléguées syndicales et leur fournit des conseils et un soutien dans les cas les plus complexes;
- l) suit les griefs et les cas des membres pour s'assurer que les délais sont respectés et que les dossiers sont complets;
- m) travaille en étroite collaboration avec toutes les personnes déléguées syndicales, les membres du Comité exécutif de la section locale et les comités.

Article 5

La personne responsable de la communications :

- a) assiste à majorité des réunions du Comité exécutif;
- b) assiste à l'Assemblée générale annuelle et aux Assemblées générales extraordinaires lorsqu'elles sont convoquées;
- c) gère les communications entre le Comité exécutif et les membres;
- d) répond aux préoccupations des membres en matière de communication;
- e) fournit des conseils et un soutien en matière de communication et de relations publiques, contribuant ainsi à l'efficacité et à l'influence du syndicat dans la réalisation de ses objectifs;
- f) pilote la mise en œuvre des priorités et des campagnes du conseil d'administration;
- g) communique les préoccupations des membres au SSG;
- h) accomplit les autres tâches que le Comité exécutif peut lui confier.

Article 6

Le trésorerie :

- a) assiste à majorité des réunions du Comité exécutif;

- b) assiste à l'Assemblée générale annuelle et aux Assemblées générales extraordinaires lorsqu'elles sont convoquées;
- c) est responsable des documents financiers de la section locale;
- d) est chargé de préparer les états financiers et de les présenter aux réunions des membres et du Comité exécutif;
- e) recueille toutes les sommes qui doivent être versées à la section locale et les dépose dans un établissement financier approuvé par le Comité exécutif;
- f) est responsable de verser les fonds que doit la section locale à titre de règlement de ses dettes;
- g) accomplit les autres tâches qui relèvent de sa fonction ou qui lui sont confiées par le Comité exécutif;
- h) veille à la mise-à-jour de la liste des membres;
- i) présente des états financiers à toutes les assemblées générales de la section locale;
- j) remet des états financiers annuels vérifiés à la présidence nationale du SSG dans les trente (30) jours suivant l'assemblée générale annuelle de la section locale;
- k) remet les livres comptables aux auditeurs autorisés aux fins d'audit;
- l) effectue le paiement des dépenses des membres du comité exécutif dans un délai de cinq (5) jours suivant la soumission de la demande.

Article 7

Le secrétariat :

- a) assiste à majorité des réunions du Comité exécutif;
- b) assiste à l'Assemblée générale annuelle et aux Assemblées générales extraordinaires;
- c) prend des notes précises sur les délibérations des assemblées et distribue les procès-verbaux aux membres pertinents ainsi qu'au bureau national du SSG;
- d) tient à jour les dossiers et les documents pertinents ainsi que toute la correspondance;

- e) accomplit les autres tâches qui relèvent de sa fonction ou qui lui sont confiées par le Comité exécutif;
- f) soumet le procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle à la présidente ou au président national du SSG dans les 30 jours suivant l'Assemblée générale annuelle des membres de la section locale.

Article 8

Généralité

Lorsqu'une personne dirigeante syndicale de la section locale quitte ses fonctions, elle remet tous les documents, fonds ou autres biens de la section locale à la personne qui leur succède ou à la présidence.

Article 9

Cellulaire pour les membres du Comité exécutif

La présidence de la section locale devrait avoir un cellulaire fourni par la section locale pour s'occuper des affaires du syndicat au nom de l'AFPC, du SSG, du Comité exécutif de la section locale, des membres et de l'employeur. La présidence est responsable de produire des réclamations mensuelles de dépenses pour son usage et les joindre à la facture mensuelle du cellulaire. Le coût du cellulaire ne devrait pas dépasser 100,00 \$ par mois. Le numéro de ce téléphone pour ce cellulaire subventionné devrait être publié sur la page des sections locales du site Web du SSG.

Article 10

La présidence précédent

L'ancienne présidence est membre du Comité exécutif pour une période d'un an suivant l'élection de la personne qui lui succède. Elle dispose du droit de parole mais non du droit de vote, et ce, tant qu'elle demeure membre en règle de la section locale.

- a) L'ancienne présidence a droit de parole mais pas de vote à majorité des réunions du Comité exécutif pour une période d'un (1) an seulement.
- b) Elle assure le suivi des dossiers en cours et remplit d'autres fonctions qui peuvent lui être confiées par la nouvelle présidence et/ou le Comité exécutif.

Règlement 8 – Personnes déléguées syndicales

Le Comité exécutif prend des dispositions en vue de l'élection ou en vue de la nomination des personnes déléguées syndicales.

Règlement 9 – Réunions

Article 1

Réunions du Comité exécutif

- a) Le Comité exécutif tient régulièrement des réunions pour assurer la bonne conduite des affaires de la section locale.
- b) Les réunions du Comité exécutif sont ouvertes à tous les membres. Des avis indiquant la date, l'heure et le lieu de ces réunions sont publiés afin d'informer les membres de ces détails.
- c) La majorité simple des personnes dirigeantes syndicales élues présentes aux réunions du Comité exécutif constitue le quorum.

Article 2

Réunions des membres

- a) L'instance qui régit la section locale est l'assemblée générale annuelle, qui se tient au moins une fois par an.
- b) Les membres de la section locale reçoivent un préavis de trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle prévue pour leur donner le temps de préparer des motions et des modifications aux Règlements.
- c) La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour proposé de l'assemblée générale annuelle sont communiqués aux membres de la section locale au moins trente (30) jours avant la réunion.
- d) La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour proposé de toutes les autres réunions des membres sont communiqués aux membres de la section locale au moins vingt (20) jours avant la réunion.
- e) Les assemblées générales des membres peuvent avoir lieu au moment déterminé par le Comité exécutif de la section locale ou par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.
- f) L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle est dressé par le Comité exécutif, et inclut les éléments suivants, sans s'y limiter :

- i. Ouverture de la réunion par la présidence
 - ii. Appel nominal des personnes dirigeantes syndicales
 - iii. Procès-verbal de l'assemblée générale précédente
 - iv. Rapport de la présidence
 - v. Rapport du trésorerie
 - vi. États financiers vérifiés
 - vii. Approbation du budget
 - viii. Rapports des comités
 - ix. Modifications des Règlements, s'il y a lieu
 - x. Mise en candidature et élection des personnes dirigeantes
 - xi. Mise en candidature et élection d'une personne ou plusieurs personnes qui vérifient les finances
 - xii. Questions diverses
 - xiii. Levée de la réunion
- g) Qu'au minimum, le quorum de toute réunion générale des membres, y compris l'assemblée générale annuelle, soit atteint conformément à la règle 2 du SSG, règlement 9, section 2 g).
- h) À la demande d'une majorité de membres du Comité exécutif de la section locale, ou sur demande écrite de 25 % des membres, ou de 30 membres, si ce nombre est moins élevé, une réunion extraordinaire des membres est convoquée. Le Comité exécutif de la section locale décide de la date et du lieu de la réunion, mais celle-ci doit nécessairement avoir lieu dans les 30 jours civils suivant la demande. Cette réunion extraordinaire traite uniquement des questions pour lesquelles elle a été convoquée, sauf si les membres présents s'entendent à la majorité des deux tiers pour discuter d'autres questions urgentes ou essentielles.

Article 3

Règles de procédure

Toutes les réunions des sections locales sont régies par les Règles de procédure de l'AFPC.

Règlement 10 – Élection des personnes dirigeantes

- a) L'élection des personnes dirigeantes se fait à l'assemblée générale annuelle des membres et suit la démarche indiquée dans les Règles de procédure de l'AFPC.
- b) Toutes les personnes dirigeantes prennent leurs fonctions à la fin de la réunion au cours de laquelle elles sont élues.
- c) Toutes les personnes dirigeantes prêtent le serment d'office immédiatement avant leur entrée en fonctions.

Règlement 11 – Finances

Article 1

L'année financière de la section locale s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 2

- a) Trois membres du Comité exécutif de la section locale sont nommés signataires autorisés dont deux d'entre eux doivent approuver au préalable toutes les dépenses par courriel. Les demandes de remboursement doivent être signées par deux membres pour compléter le transfert électronique.
- b) Le membre du personnel du SSG qui est responsable en tant que signataire autorisé(e) devient un(e) signataire autorisé(e) additionnel(le) sur tout compte en banque d'une section locale du SSG.
- c) Aucune dépense ne peut être effectuée sans l'autorisation d'une assemblée générale des membres, sauf si les dépenses en question sont dans les limites du budget ou approuvées par la présidence.

Article 3

- a) Le trésorerie présente des états financiers à toutes les assemblées générales de la section locale et remet des états financiers annuels vérifiés à la présidence nationale du SSG dans les 30 jours suivant l'assemblée générale annuelle de la section locale.

- b) La personne ou les personnes qui vérifient les états financiers de la section locale doivent le faire avant la prochaine assemblée générale annuelle des membres afin de présenter le rapport aux membres de ladite assemblée générale annuelle des membres.

Article 4

- a) La section locale ne conclut d'ententes ou d'arrangements financiers contractuels sans avoir obtenu au préalable l'approbation du Conseil national du syndicat. Toutefois, toute entente incombe uniquement et exclusivement à la section locale.
- b) Le SSG et l'AFPC n'ont aucune responsabilité concernant les obligations financières de la section locale.

Règlement 12 – Mesures disciplinaires

Article 1

Si la section locale omet d'exercer les responsabilités requises par les présents Règlements, les dispositions du Règlement 10, Article 13 du SSG s'appliquent.

Article 2

Si un membre ou un groupe de membres est reconnu coupable d'actes portant atteinte à la section locale, mentionnés dans les Règlements du SSG, il fait l'objet des mesures disciplinaires décrites dans les présents Règlements. Les mesures prises en vertu du présent Règlement suivent les procédures énoncées dans le règlement pertinent de l'AFPC.

Règlement 13 – Règlements et modifications

Article 1

Toute proposition de modification des présents Règlements est remise par écrit au secrétariat au moins trente (30) jours avant la date prévue d'une assemblée générale. Les modifications proposées sont détaillées dans l'avis de convocation.

Article 2

Toute modification des présents règlements nécessite un vote à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée.

Article 3

Sauf indication contraire, toute modification entre en vigueur immédiatement après son adoption et est communiquée aux membres de la section locale.

Une copie est envoyée à la présidence nationale du SSG. Les présents Règlements et leurs modifications sont approuvés par le Conseil national du SSG.

Règlement 14 – Charte

Les membres de la section locale sont liés par les présents Règlements et, pour cette raison, ont le droit de recevoir la charte du SSG.

Règlement 15 – Généralités

Article 1

Représentation aux congrès nationaux

La présidence représente la section locale aux congrès nationaux. Si pour une raison quelconque la présidence ne pouvait assister à un congrès national ou si la section locale dispose du droit à la présence de plus d'une personne représentante à un congrès national, l'ordre de préséance prévaut.

1. la vice-présidence

2. le directeur ou la directrice
3. la personne déléguée syndicale en chef
4. la personne responsable de la communication
5. le trésorerie
6. la secrétariat
7. les personnes délégués syndicaux
8. les membres en règle

Si le nombre de personnes représentantes permis est plus grand que le nombre des membres qui compose le Comité exécutif, des personnes déléguées additionnelles sont élues lors de l'assemblée générale de la section locale.

Article 2

Représentation au Conseil régional de l'AFPC

Les personnes déléguées à l'un des Conseils régionaux de l'AFPC seront élues lors d'une assemblée générale de la section locale ou nommés par le Comité exécutif de la section locale.

Politiques de la section locale 70017

1. Politique de la section locale – Congrès

Si une personne déléguée accréditée de la section locale à un congrès manque d'aviser personnellement la présidence de la section locale ou le commis de l'hôtel au bureau de réception, où le congrès a lieu, à savoir donner la raison pour quitter temporairement le congrès, ladite personne déléguée est immédiatement remplacée par la personne déléguée suppléante pour la durée du congrès. Tous les documents et les fonds accordés à la personne déléguée, qui est remplacée, sont remis à la personne déléguée suppléante.

La présidence doit trancher la décision à savoir si la raison de départ est justifiable.

2. Politique de la section locale – Finances

Les membres qui participent à des activités syndicales, comme des conférences ou des congrès à l'extérieur de la région de la Capitale nationale (RCN), et qui exécutent des fonctions au sein de la section locale, ont droit à toucher une allocation quotidienne supplémentaire de 50,00 \$ par jour.

3. Politique de la section locale – Finances

Les personnes déléguées syndicales, les personnes communicantes et les membres du Comité exécutif qui participent aux activités de la section locale pendant la journée en dehors des heures normales de travail ou d'école ou de garderie se voient rembourser des frais de garde aux taux suivants :

- i. Le montant réel jusqu'à un maximum de 80,00 \$ par jour (pour chaque période de 24 heures) pour le premier membre de la famille.
- ii. Le montant réel jusqu'à un maximum de 55,00 \$ par jour (pour chaque période de 24 heures) pour chaque membre de la famille supplémentaire.

4. Politique de la section locale – Finances

Les membres du Comité exécutif se voient rembourser leurs menues dépenses tous les mois. Les dépenses soient payées dans les cinq (5) jours suivant la réception du formulaire autorisé de réclamation des dépenses.

5. Politique de la section locale – Finances

Toute personne occasionnelle embauchée par la section locale reçoit une rémunération financière pour les heures travaillées, uniquement lorsqu'elle y est autorisée par la présidence. Les montants ne dépassant pas 100,00 \$ sont approuvés par le Comité exécutif. Les montants dépassant 100,00 \$ doivent être approuvés par la présidence.

6. Politique de la section locale – Finances

La section locale rembourse aux membres du Comité exécutif tous les frais de transport liés aux fonctions de la section locale, en plus d'assister aux réunions régulières de la section locale, et ce, au taux courant de l'AFPC. Cela peut comprendre les frais de taxi, le kilométrage lié à l'utilisation d'un véhicule personnel, et d'autres frais de transports publics.

7. Politique de la section locale – Finances

Toute dépense encourue par un membre du Comité exécutif dans l'exercice de ses fonctions mandaté par la présidence soit remboursée sur présentation d'un formulaire autorisé de réclamation de dépenses dûment signé par deux membres du Comité des finances.

8. Politique de la section locale – Finances

Lors des soirées où les personnes dirigeantes du Comité exécutif de la section locale assistent à des réunions syndicales, un repas pour le groupe peut être acheté à la discrétion de la présidence.

9. Politique de la section locale – Finances

Les membres qui assistent à des cours syndicaux doivent s'inscrire par l'entremise de la personne dirigeante responsable de l'éducation afin d'être éligibles à recevoir une allocation de la section locale. Les membres qui assistent à un cours d'une journée reçoivent une allocation quotidienne de 50,00 \$.

10. Politique de la section locale – Finances

Les membres qui assistent aux conférences syndicales au nom de la section locale et qui ont reçu l'approbation de la présidence de la section locale et à ce titre, ont droit à l'allocation.

11. Politique de la section locale – Finances

Tous les membres nouvellement élus du Comité exécutif ont droit à une mallette, à un ordinateur acheté par la section locale, à des logiciels de finances ou à tout autre type de logiciel, et à toute autre de fourniture. Si le mandat du membre du Comité exécutif nouvellement élu est d'une durée d'un an, ou que son mandat de deux ans n'est pas complété, le membre doit retourner la mallette et l'ordinateur à la section locale.

12. Politique de la section locale – Finances

La section locale achète, lorsque c'est possible, tous ses biens et ses services à un taux le plus économique qui soit auprès d'un fournisseur syndiqué.

13. Politique de la section locale – Finances

Toutes les réclamations pour couvrir les dépenses des membres qui assistent et exécutent les fonctions syndicales et qui achètent des fournitures doivent être soumises sur un formulaire autorisé de réclamation de dépenses de la section locale, accompagnées des reçus (si émis) et approuvées par le Comité des finances de la section locale.

14. Politique de la section locale – Finances

Les membres qui assistent à des activités syndicales comme des conférences et des congrès, dans le cadre de l'exercice des fonctions de la section locale, reçoivent une allocation de 50,00 \$ par jour, ou au prorata pour une fraction de journée.

15. Politique de la section locale – Finances

Les membres qui assistent aux activités syndicales comme les conférences, les congrès, les cours et les colloques, au nom de la section locale, ou dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions syndicales, lors de fins de semaine et de jours fériés, ont droit à un débours pour couvrir leur perte de temps, d'un montant supplémentaire de 50,00 \$ par jour ou au pro rata d'une fraction de journée.

16. Politique de la section locale – Finances

Les membres qui assistent à des réunions syndicales, autres que celles régulièrement prévues par le Comité exécutif, comme les réunions du Comité exécutif et des personnes déléguées syndicales, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions au nom de la section locale en soirée, touchent une allocation de 30,00 \$.

17. Politique de la section locale – Finances

Les personnes déléguées syndicales désignés et les personnes communicantes de la section locale qui assistent aux réunions des personnes déléguées syndicales de la section locale se voient rembourser une allocation de 50,00 \$.

18. Politique de la section locale – Finances

Lorsqu'un membre de la famille proche d'une personne déléguée syndicale active, d'une personne communicante ou d'un membre du Comité exécutif est hospitalisé, ou lors d'un décès, la section locale peut envoyer un cadeau ou un don, soit au membre malade ou au membre de la famille, ou lors d'un décès, en souvenir du membre décédé ou du membre de la famille, à tout destinataire approprié.

19. Politique de la section locale – Finances

Répartition des allocation quotidiennes pour les réunions du Comité exécutif :

- Présidence : 300,00 \$
- Vice-présidence : 200,00 \$
- Directeur ou directrice : 200,00 \$
- Personne déléguée syndicale en chef : 250,00 \$
- Personne responsable de la communication : 200,00 \$
- Trésorerie : 200,00 \$
- Secrétariat : 200,00 \$
- Personne déléguée syndicale : 50,00 \$

20. Politique de la section locale – Finances

Répartition des allocations pour les réunions extraordinaires :

- Présidence : 300,00 \$
- Vice-présidence : 200,00 \$

- Directeur ou directrice : 200,00 \$
- Personne déléguée syndicale en chef : 250,00 \$
- Personne responsable de la communication : 200,00 \$
- Trésorerie : 200,00 \$
- Secrétariat : 200,00 \$
- Personne déléguée syndicale : 50,00 \$

21. Politique de la section locale – Réunions

Les membres du Comité exécutif, les personnes déléguées syndicales et les personnes communicantes qui participent aux réunions de la section locale sont tenus d'y être présents durant toute la réunion pour recevoir l'allocation de la section locale, à la discrétion de la présidence et du Comité exécutif.

22. Politique de la section locale – Réunions

Tous les membres du Comité exécutif assistent à toutes les réunions prévues et aux réunions extraordinaires convoquées par la présidence de la section locale. Si un membre du Comité exécutif n'est pas en mesure d'assister à ces réunions, il doit en informer la présidence au préalable de la réunion.

23. Politique de la section locale – Réunions

Les membres du Comité exécutif, dans le cadre de l'exercice des fonctions syndicales au nom de la section locale, selon l'heure prévue de la réunion, doivent être présents.

D'autres situations pouvant survenir font l'objet d'une évaluation par la présidence et le Comité exécutif.